



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-230

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-09-23-003 - Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour travaux de réhabilitation du pont restaurant des aires de Lançon (8 pages) Page 3

13-2019-09-20-001 - Arrêté préfectoral portant prolongation de l'autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, pour intervenir à titre scientifique sur des populations de reptiles protégées en plaine de Crau de 2018 à 2020 (2 pages) Page 12

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-09-04-008 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - SARL « O2 KID AIX » (3 pages) Page 15

13-2019-09-04-007 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE - SARL « O2 KID MARSEILLE » (3 pages) Page 19

13-2019-09-20-002 - ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à MAINTENANCE PRODUCTIONS INDUSTRIELLES - Lot D7 – ZAC de Fontvieille – 13190 ALLAUCH (2 pages) Page 23

13-2019-09-04-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP511377772 - SARL « O2 PROVENCE METROPOLE » (3 pages) Page 26

13-2019-09-04-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP512325093 - SARL « O2 MARSEILLE CENTRE » (3 pages) Page 30

Direction Régionale des Douanes

13-2019-09-19-010 - NAS RAA publié Fermeture Tabac BENGUENDOUZ (1 page) Page 34

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-23-002 - Arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2019 à l'encontre de la Société ROCKSON NOUVELLE concernant l'exploitation de son imprimerie sise à Rognac (3 pages) Page 36

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-09-23-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan d'intervention pour les urgences de santé publique du grand port maritime de Marseille (2 pages) Page 40

DDTM 13

13-2019-09-23-003

Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A7 pour travaux de
réhabilitation du pont restaurant des aires de Lançon



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A7 POUR TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU PONT RESTAURANT DES AIRES DE LANÇON

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 11 juillet 2019, indiquant que les travaux de réhabilitation du pont restaurant surplombant l'autoroute A7 situé au droit des aires de Lançon au PR 241.750, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A7 sur la commune de Lançon de Provence.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Des travaux de réhabilitation du pont restaurant surplombant l'autoroute A7 situé au droit des aires de Lançon au PR 241.750 vont être réalisés en vue :

- d'améliorer la performance thermique de l'enveloppe du bâtiment,
- de protéger le bâtiment vis-à-vis d'un feu extérieur,
- et d'augmenter le tirant d'air sous l'ouvrage,

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Salon doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La zone de travaux se situe entre le PR 241.200 et le PR 242.300 sur l'autoroute A7 dans les deux sens de circulation.

La circulation sera réglementée **de jour et de nuit, du lundi 30 septembre 2019 au vendredi 3 avril 2020** (repli inclus).

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-ends, jours fériés et les jours hors chantiers.

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Afin de tenir compte des contraintes de fort trafic et d'exploitation, aucun basculement de chaussée n'est prévu les nuits du vendredi, du samedi, du dimanche, lors des vacances scolaires (toutes zones confondues) et pendant les jours hors chantiers.

Ainsi, pendant la période de travaux, les modes d'exploitation retenus et le principe de circulation sont :

Travaux de nuit 21h / 6h du lundi au vendredi

- ✓ Sous basculement de la circulation en 1+0+1/0 (double sens : basculement de la circulation sur le sens non impacté par les travaux) avec maintien de la circulation du sens circulé dans des voies de largeur normale ou de largeur réduite (3.20 mètres), avec ou sans maintien de l'accès à l'aire de service en fonction des phases de travaux.
 - Le flux de circulation sera séparé par des cônes K5a
 - Dans la zone de circulation à double sens, la vitesse sera limitée à 80 km/h,
 - Dans les zones de basculement, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Pendant les nuits de vérinage de l'ouvrage, pour des raisons de sécurité, aucune circulation n'est possible :

- ✓ La circulation est déviée par les aires de services de Lançon Est et Ouest. En prévision du dévoiement nocturne du trafic, les aires seront fermées dès le matin qui précède le dévoiement. En concertation avec les forces de l'ordre et les sous-concessionnaires de ces aires de services, celles-ci seront maintenues fermées jusqu'à la fin des travaux de vérinage (jour et nuit) lorsque l'opération sera réalisée sur deux nuits consécutives.
- ✓ Dans l'éventualité où le trafic ne pourrait pas être dévié par les aires de service (événement imprévu sur les aires), une coupure de l'autoroute A7 serait alors mise en place pour permettre la réalisation de cette phase de travaux. Des itinéraires de déviation seraient activés (cf article 4 – Itinéraires de déviation).

Travaux de jour 6h / 21h, y compris les nuits des week-end, les jours fériés, les vacances scolaires et jours hors chantiers

- ✓ Circulation sur trois voies de largeur réduite des PR 241.200 au PR 242.300 avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type BT4 :
 - Voie de droite de largeur réduite : 3.20 mètres
 - Voie médiane de largeur réduite : 3.20 mètres
 - Voie de gauche de largeur réduite : 3.20 mètres
 - Bande dérasée de gauche de largeur réduite : 0.50 mètres
 - Bande d'arrêt d'urgence neutralisée et bande dérasée de droite de largeur : 0.225 mètres
- Dans la zone du chantier, du fait de la largeur réduite des voies de circulation, la vitesse sera limitée à 90 km/h
- Le dépassement de tous véhicules sera interdit aux véhicules de PTAC ou PTRAC supérieur à 3.5 tonnes (y compris les véhicules de transports en commun), ainsi qu'aux véhicules ou ensembles roulants ayant un gabarit rendant dangereux le dépassement sur une voie de largeur réduite à 3.2 m (dont les véhicules tractant une caravane).

Le chantier se décompose en plusieurs phases avec les modes d'exploitation indiqués ci-dessus.

Une notice des travaux (modalités, conditions de réalisation et schémas de signalisation) est jointe au dossier d'exploitation sous chantier relatif à la réhabilitation du pont restaurant de l'aire de Lançon sur l'autoroute A7. (cf pièce n° 4 jointe du dossier).

L'ordre des phases de travaux et le planning prévisionnel énoncé pourront être modifiés.

Le phasage des travaux seront adressés à tous les gestionnaires à J-3 et le jour J du début des travaux.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du lundi 30 septembre 2019 à 8 heures au vendredi 3 avril 2020 à 17 heures

Le planning des travaux comprend les opérations nécessaires à la mise en place des dispositifs d'exploitation, les travaux sur le pont restaurant proprement dits, y compris des nuits de secours.

ARTICLE 4 : ITINÉRAIRE DE DÉVIATION

Fermeture	<u>Fermeture de l'A7 en direction de Marseille/Nice à la bifurcation A7/A54</u>
Usagers souhaitant emprunter l'A7	En provenance d'A7 Lyon, en direction de Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille, devront obligatoirement suivre l'A54 et sortir à Grans-Salon de Provence n° 14, suivre le BIS de Marseille IAY14 direction Marseille/Marignane, la D113 pour reprendre l'A7 à Rognac n°28
Usagers souhaitant emprunter l'A8	En provenance d'A7 Lyon, en direction de Nice
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A8 en direction de Nice, devront obligatoirement sortir à Sénas n°26, suivre le BIS IAY15, prendre la direction Aix en Provence par la D7n jusqu'au nœud autoroutier A8/A51, rejoindre l'A8 en direction de Nice.
Usagers souhaitant emprunter l'A7	En provenance de l'A54 Arles, en direction de Marseille
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille, devront obligatoirement suivre l'A54 et sortir à Grans-Salon de Provence n° 14, Prendre le BIS de Marseille IAY14 direction Marseille/Marignane, la D113 pour reprendre l'A7 à Rognac n°28
Usagers souhaitant emprunter l'A8	En provenance de l'A54 Arles, en direction de Nice
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Marseille, devront obligatoirement suivre l'A54 et sortir à Grans-Salon de Provence n° 14, Prendre le BIS de Marseille IAY14 direction Marseille/Marignane jusqu'à l'intersection D10/D113, suivre la D10 en direction d'Aix pour l'A8 à l'échangeur n°28 Coudoux

Fermeture	<u>Fermeture de l'A7 en direction de Lyon au niveau de Rognac</u> -
Usagers souhaitant emprunter l'A7	En provenance d'A7 Marseille, en direction de Lyon
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon, devront obligatoirement sortir à Rognac n°28, prendre la direction Saint Martin de Crau / Salon par la D113 jusqu'à l'A54 à Grans-Salon de Provence n°14 en direction de Lyon et rejoindre l'A7 au nœud autoroutier A7/A54.
Fermeture	<u>Fermeture de l'A8 en direction de Lyon au niveau du nœud autoroutier A8/A51</u> -
Usagers souhaitant emprunter l'A8	En provenance d'A8 Nice, en direction de Lyon
Tous véhicules	Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A7 en direction de Lyon, devront obligatoirement suivre la BIS IAW14, prendre l'A51 en direction de Gap/Sisteron au nœud autoroutier A8/A51 à Aix en Provence, puis la N296 en direction de Salon de Provence par la D7n et rejoindre l'A7 à Sénas n°26.

ARTICLE 5 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté sera mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS A L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Circulation sur trois voies de largeur réduite des PR 241.200 au PR 242.300 avec mise en place de séparateurs modulaires de voie de type BT4 :

- ✓ Voie de droite de largeur réduite : 3.20 mètres
- ✓ Voie médiane de largeur réduite : 3.20 mètres
- ✓ Voie de gauche de largeur réduite : 3.20 mètres
- ✓ Bande dérasée de gauche de largeur réduite : 0.50 mètres
- ✓ Bande d'arrêt d'urgence neutralisée et bande dérasée de droite de largeur : 0.225 mètres

Dans la zone du chantier, du fait de la largeur réduite des voies de circulation, la vitesse sera limitée à 90 km/h

Une réduction momentanée de capacité sera possible par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, sera ramenée à 0 km

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

ARTICLE 9 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 13-2019-09-06-003 « portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour travaux de réhabilitation du pont restaurant des aires de Lançon » est abrogé.

ARTICLE 10 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire de la commune de Lançon de Provence
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange,
Le Commandant du peloton de la CRS Autoroutière Provence,
chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la
DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 23 septembre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2019-09-20-001

Arrêté préfectoral portant prolongation de l'autorisation dérogatoire à l'article L.411-1 au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, pour intervenir à titre scientifique sur des populations de reptiles protégées en plaine de Crau de 2018 à 2020



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral portant prolongation de l'autorisation dérogatoire à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour intervenir à titre scientifique sur des populations de reptiles protégées en plaine de Crau de 2018 à 2020.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret ministériel n° 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau, ci après dénommée la RNNCC ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2025 de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée « la DDTM 13 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-2018-02-22-002 du 22 février 2018 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour intervenir à titre scientifique sur des populations de reptiles protégées en plaine de Crau de 2018 à 2020.
- Considérant** la demande conjointe du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence- Alpes-Côte-d'Azur et de la Fondation de recherche scientifique de la Tour du Valat, en date du 9 septembre 2019, de prolongement de l'autorisation préfectorale n° 13-2018-02-22-002 du 22 février 2018 sus-visée ;

Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation dérogatoire sus-visée afin de mener à bien la thèse de doctorat en écoéthologie de Monsieur Timothée SWARTZ et, dans le cadre du plan de gestion 2015-2025 de la RNCC, d'améliorer les connaissances scientifiques sur le Lézard ocellé (*Timon lepidus*) ;

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Lézard ocellé dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objet et bénéficiaires :

L'«*Arrêté préfectoral n°13-2018-02-22-002 du 22 février 2018 portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, pour intervenir à titre scientifique sur des populations de reptiles protégées en plaine de Crau de 2018 à 2020.*», au bénéfice du Conservatoire des Espaces Naturels de Provence- Alpes-Côte-d'Azur et de la Fondation de recherche scientifique de la Tour du Valat, est prorogé dans les mêmes conditions complétées des articles suivants :

Article 2, période de validité, publication et recours :

La présente autorisation est valide de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône au 30 novembre 2019.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3, transmission des données et des résultats de l'étude :

Les bénéficiaires transmettront conjointement un rapport sur le déroulement des opérations de capture accompagnés des données brutes recueillies à cette occasion et d'une analyse sommaire des observations réalisées au plus tard le 30 avril 2020 et Monsieur Timothée SCHWARTZ communiquera un exemplaire de sa thèse après que celle-ci aura été soutenue aux organismes suivants :

- DREAL PACA/ Service Biodiversité, Eau et Paysages ;
- DDTM 13 / Service Mer, Eau et Environnement.

Article 4, exécution :

- le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2019

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement
Nicolas CHOMARD

SIGNE

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-09-04-008

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE - SARL « O2 KID AIX »**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELLEMENT D'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP511377772

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014247-0008 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 03 septembre 2014 à la SARL « O2 KID AIX »,

Vu l'arrêté n° 13-2019-07-25-001 portant modification d'agrément au titre des Services à la Personne du 25 juillet 2019,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déclarée complète le 21 juin 2019, formulée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant de la SARL « O2 PROVENCE METROPOLE » dont le siège social est situé 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 Aix en Provence,

Vu le document de certification AFNOR - « Services aux personnes à domicile - V10.1 » - Norme NF X50-056 (08/2014) n° 55024.4 du 09 juillet 2018,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « O2 PROVENCE METROPOLE » dont le siège social est situé 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps - 13090 Aix en Provence est renouvelé pour une durée de cinq ans :

- A compter du **03 septembre 2019** pour les activités agréées certifiées en mode prestataire dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- A compter du **22 septembre 2019** pour les activités agréées en mode mandataire dans le département des Bouches-du-Rhône.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-09-04-007

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE - SARL « O2 KID MARSEILLE »**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELLEMENT D'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP512325093

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014247-0006 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 03 septembre 2014 à la SARL « O2 KID MARSEILLE »,

Vu l'arrêté n° 13-2019-07-25-003 portant modification d'agrément au titre des Services à la Personne du 25 juillet 2019,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déclarée complète le 28 mai 2019, formulée par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant de la SARL « O2 MARSEILLE CENTRE » dont le siège social est situé 212, Avenue de Toulon - 13010 Marseille,

Vu le document de certification AFNOR - « Services aux personnes à domicile - V10.1 » - Norme NF X50-056 (08/2014) n° 55024.4 du 09 juillet 2018,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3^{ème} alinéa, du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément de la SARL « O2 MARSEILLE CENTRE » dont le siège social est situé 212, Avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 03 septembre 2019 jusqu'au 02 septembre 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-09-20-002

ARRETE reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production à MAINTENANCE
PRODUCTIONS INDUSTRIELLES - Lot D7 – ZAC de
Fontvieille – 13190 ALLAUCH



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur
UD des Bouches-du-Rhône - SACIT**

ARRETE

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à MAINTENANCE PRODUCTIONS INDUSTRIELLES
Lot D7 – ZAC de Fontvieille – 13190 ALLAUCH**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence Alpes Côte d'Azur

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;

VU la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

VU l'arrêté du 4 mars 2019 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

VU l'avis favorable à l'inscription de la société **MAINTENANCE PRODUCTIONS INDUSTRIELLES – Lot D7 – ZAC de Fontvieille – 13190 ALLAUCH** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, émis le 17 septembre 2019 par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives;

CONSIDERANT que la société **MAINTENANCE PRODUCTIONS INDUSTRIELLES** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparaît au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société **MAINTENANCE PRODUCTIONS INDUSTRIELLES – Lot D7 – ZAC de Fontvieille – 13190 ALLAUCH**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

Marseille, le 20 septembre 2019

P/ Le Préfet et par délégation et
par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du- Rhône de la DIRECCTE PACA
La Directrice Adjointe

Cécile AUTRAND

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-09-04-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la
Personne enregistré sous le N° SAP51137772 - SARL «
O2 PROVENCE METROPOLE »

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP511377772
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 03 septembre 2019 à la SARL « O2 PROVENCE METROPOLE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 mai 2019 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant de la SARL « O2 PROVENCE METROPOLE » dont le siège social est situé 10, Boulevard Ferdinand de Lesseps 13090 Aix en Provence.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **03 septembre 2019** le récépissé de déclaration n° 13-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 délivré à la SARL « O2 PROVENCE METROPOLE ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP511377772** à compter :

- **du 03 septembre 2019 pour l'exercice des activités certifiées exercées en mode PRESTATAIRE ;**
- **du 22 septembre 2019 pour l'exercice des activités relevant de l'agrément et exercées en mode MANDATAIRE.**
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

- **Activités relevant uniquement de la déclaration** et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-09-04-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la
Personne enregistré sous le N° SAP512325093 - SARL «
O2 MARSEILLE CENTRE »

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP512325093
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 03 septembre 2019 à la SARL « O2 MARSEILLE CENTRE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 28 mai 2019 auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de Gérant de la SARL « O2 MARSEILLE CENTRE » dont le siège social est situé 212, Avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **03 septembre 2019** le récépissé de déclaration n°13-2019-07-25-004 du 25 juillet 2019 délivré à la SARL « O2 MARSEILLE CENTRE ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP512325093 à compter du 03 septembre 2019 pour l'exercice des activités :**

- relevant de la déclaration et **soumises à agrément** :
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHÔNE**.

- relevant uniquement de **la déclaration** et exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Activités relevant de la déclaration, **soumises à autorisation** et exercées en mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Régionale des Douanes

13-2019-09-19-010

NAS RAA publié Fermeture Tabac BENGUENDOUZ



**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13 007)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1310218P sis 107 rue Sainte à MARSEILLE (84 007) conformément à l'article 37-1 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure a pris effet le 3 juillet 2019.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 septembre 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur régional d'Aix-en-Provence,

Signé
Denis MARTINEZ

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la décision.



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-23-002

Arrêté de mise en demeure du 23 septembre 2019 à
l'encontre de la Société ROCKSON NOUVELLE
concernant l'exploitation de son imprimerie sise à Rognac



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, 23 SEP. 2019

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 249-2019-MED

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société ROCKSON NOUVELLE concernant
l'exploitation de son imprimerie sise à Rognac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-71/120-96 A du 3 avril 1998 autorisant la SA ROCKSON à poursuivre
l'exploitation d'une imprimerie sise RN113 à Rognac,

Vu le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant en date du 28 novembre 2017
délivré à la ROCKSON NOUVELLE pour l'imprimerie sus-mentionnée à Rognac,

Vu le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement, le 8 août 2019,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 20 août 2019,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet accompagnée rapport de l'inspecteur de
l'environnement, adressée à la Société ROCKSON NOUVELLE le 2 septembre 2019,

Vu l'absence de réponse de la Société ROCKSON NOUVELLE dans les délais impartis,

Considérant que lors de la visite en date du 15 mai 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité
installations classées) a constaté que:

- la citerne souterraine pour recueillir les eaux résiduaires industrielles n'est pas munie d'un
dispositif de jaugeage afin d'éviter tout débordement,
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des valeurs limite de rejet des eaux
pluviales susceptibles d'être polluées.

Considérant les risques de pollution des eaux,

Considérant que cette situation présente un risque pour la protection des intérêts mentionnés à
l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

.../...

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2 et 6.11 de l'arrêté préfectoral n°98-71/120-96 A du 3 avril 1998 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ROCKSON NOUVELLE de respecter les prescriptions dispositions des articles 6.2 et 6.11 de l'arrêté préfectoral n°98-71/120-96 A du 3 avril 1998 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1^{er}

La société ROCKSON NOUVELLE exploitant une imprimerie sise RN 113 sur le territoire de la commune de Rognac, est mise en demeure de respecter les dispositions des 6.2 et 6.11 de l'arrêté préfectoral n°98-71/120-96 A du 3 avril 1998 susvisé en effectuant au plus tard le 31 décembre 2019, les actions suivantes:

- mise en place d'un dispositif de jaugeage sur la citerne recueillant les eaux résiduaires industrielles,
- réalisation d'une analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 2-

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Rognac,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale
des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 23 SEP. 2019

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Signé :
Nicolas DUFAUD

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2019-09-23-001

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
d'intervention pour les urgences de santé publique du grand
port maritime de Marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

MARSEILLE, LE 23 SEPTEMBRE 2019

RÉF. N°000592

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN D'INTERVENTION POUR LES
URGENCES DE SANTÉ PUBLIQUE
DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU le Règlement sanitaire international (RSI 2005) publié par décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
- VU le décret n° 2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international ;
- VU la circulaire n° 700 du 2 octobre 2018 relative à la doctrine d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;
- VU la circulaire n° 800 du 18 février 2011 relative à la doctrine d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;
- VU la circulaire interministérielle du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international ;
- VU l'instruction NOR : PRMX 1113406J du 29 août 2011 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;

.../...

13000PIUSP01 GPMM

SIRACEDPC septembre 2019
Page 1

VU l'instruction n° DGOS/R2/2013/409 du 22 novembre 2013 relative à la désignation des SCMM (SAMU de coordination médicale maritimes) et des SMUR-M (SMUR maritimes) dans le cadre de l'aide médicale en mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant approbation des dispositions spécifiques "ORSEC" des Bassins-Est du GPMM ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant approbation des dispositions spécifiques "ORSEC" des Bassins-Ouest du GPMM ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant approbation des dispositions générales "ORSEC" NOMBREUSES VICTIMES du département des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition de la directrice de Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan d'intervention pour les urgences de santé publique du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) est approuvé.

ARTICLE 2 : M^{mes} et M^m. le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le président du directoire du GPMM, le vice-amiral, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA, et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SIGNÉ

Pierre DARTOUT